

SECONDAIRE

AVOCAT DANS L'ÉCOLE

L'AVOCAT,
C'EST QUELQU'UN QU'IL FAUT
VOIR AVANT POUR ÉVITER
LES ENNUIS APRÈS!



QUAND LA JUSTICE ENTRE EN SCÈNE

QU'EST-CE QU'UN INCULPÉ, UN JUGE D'INSTRUCTION, UN PRÉVENU, LE PARQUET, UN JUGEMENT EN DÉLIBÉRÉ... ? QUEL RÔLE JOUENT LES MAGISTRATS ? UN AVOCAT DOIT-IL DÉFENDRE UNE CAUSE QUI LUI PARAÎT INJUSTE ? QUE RISQUE UN DÉLINQUANT DE MOINS DE 18 ANS ? SUIVEZ LE GUIDE DANS CE DOSSIER.



Folle ambiance, jeudi, sur le terrain de foot! Martin et Arthur en sont presque venus aux mains: le premier hurlait qu'Arthur n'était pas hors-jeu quand il avait marqué. L'autre prétendait le contraire. Ajoutez à cela que les autres joueurs s'en mêlaient et que cela s'agitait pas mal autour du terrain... Il a fallu que l'arbitre tranche vite...

Voilà une situation dans laquelle un médiateur - l'arbitre - a servi d'intermédiaire, pour apporter une solution à un conflit.

TROIS POUVOIRS DANS L'ÉTAT

Des conflits, nous en vivons au quotidien. Dans la plupart des cas - et idéalement - ils se soldent par une solide discussion, chacun exposant ses idées et arguments. Pas évident de vivre ensemble en famille, en classe, en groupe, en rue, dans le quartier, ... Pour que tout tourne rond, il est indispensable d'établir des règles, des obligations et des interdictions, acceptées par tous.

À l'échelle d'un Etat, on nomme ces règles des lois que tout citoyen doit connaître et respecter et qui doivent apporter une solution en cas de conflit. Nos élus - les sénateurs et députés aux Parlements fédéral, régional ou communautaire - chargés d'élaborer et de voter ces lois*, exercent le pouvoir législatif. Les ministres qui les mettent en application exercent le pouvoir exécutif.

Reste à les faire respecter. C'est le rôle des *juges* ou *magistrats*, exerçant le pouvoir judiciaire. La justice, c'est donc l'application de l'ensemble des règles établies par les hommes pour arbitrer, trancher pacifiquement leurs conflits.

POURQUOI FAIRE SIMPLE

...quand on peut faire compliqué? Le langage juridique est *incompréhensible* pour la plupart des gens. Difficile d'exprimer des choses très complexes de manière claire, précise, complète, rigoureuse tout en restant accessible. Il arrive régulièrement que le juge et l'avocat doivent voler à la rescousse du justiciable pour expliquer la procédure, le jugement, ... **Un glossaire reprenant les termes** les plus utilisés, **en page 12**, vous permettra de ne pas perdre les pédales.

LA JUSTICE A SES PILIERS

L'INDÉPENDANCE: Pas question que les parlementaires ou les ministres ne jouent à l'arbitre dans un conflit entre citoyens! La séparation des pouvoirs, inscrite dans la Constitution, c'est un des principes de notre démocratie.

L'ÉGALITÉ: La justice ne doit favoriser ou défavoriser personne. Chacun a droit à un procès équitable. Les débats doivent être contradictoires, c'est-à-dire permettre à toutes les parties de faire valoir leur point de vue devant le juge.

LA GRATUITÉ: Les *magistrats* sont payés par l'Etat. Mais c'est le perdant du procès qui paiera les frais de justice (introduction, droits d'enregistrement, expertise, indemnité de procédure...). Et chaque partie

prend en charge les honoraires de son *avocat*. Les parties ne bénéficiant pas de ressources suffisantes peuvent faire appel à l'aide juridique gratuite, autrement dit être défendues par un avocat payé par l'Etat.

LE DROIT À LA DÉFENSE: Chaque citoyen, accusé ou victime, a le droit d'être défendu par un avocat.

LE DROIT DE FAIRE APPEL: Après un jugement, chaque partie peut interjeter appel devant une autre juridiction, sauf pour les procès d'assises ou les procès dont l'enjeu est limité financièrement.

AUX SOURCES DU DROIT

Les lois sont les principales sources du droit. Mais pas les seules. Certaines règles ont été établies par la coutume, c'est-à-dire l'usage consacré par le temps ou suivi dans une profession. Ou par la *jurisprudence*, autrement dit l'interprétation de la loi par les tribunaux. Ou encore par la doctrine (l'interprétation de la loi par les *juristes*) ou l'équité (l'interprétation de la loi compte tenu des circonstances).

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES

Le Parlement fédéral produit des lois alors que les conseils des Régions et des Communautés produisent des décrets. Le Conseil de la Région bruxelloise, lui, produit des ordonnances.

À l'échelle d'un Etat, on nomme ces règles des lois que tout citoyen doit connaître et respecter et qui doivent apporter une solution en cas de conflit.

LA JUSTICE ET SES ACTEURS

VOICI UN ENSEMBLE DE SITUATIONS BIEN CONCRÈTES
DANS LESQUELLES UN CONFLIT EST RÉGLÉ PAR LA JUSTICE.
SUR LA SCÈNE, UN NOMBRE CROISSANT D'ACTEURS.



Voilà quatre mois qu'Albert Leroy ne paie plus le loyer de l'appartement de Jean Blancsec. Malgré plusieurs rappels, des envois recommandés, rien ne change...

CIVIL, COMME « PRIVÉ »

Ce litige entre des particuliers concerne le *droit civil* (du mot latin « civis » : citoyen), comme la grande majorité des affaires arbitrées par des *cours* et des *tribunaux*.

Ce conflit entre propriétaire et locataire sera réglé par un tribunal civil appelé justice de paix. Le *juge de paix* commence par entendre les arguments de la partie demanderesse – Jean Blancsec qui réclame son dû – et de la partie défenderesse.

L'avocat d'Albert Leroy fait valoir les difficultés de son client – des dettes, la perte d'un emploi, des problèmes familiaux, ...

Le jugement tombe: le mauvais payeur devra rembourser sa dette, avec la possibilité de l'étaler sur plusieurs mois. Le *greffier*, secrétaire de la justice, est chargé de transcrire les déclarations et le jugement, de rédiger le procès-verbal.



En justice de paix, les débats sont souvent plus **sereins**, moins « majestueux » et **très utiles**

PÉNAL, COMME « PEINE »

Un conflit peut ne pas concerner uniquement des particuliers. Dans certains cas, on considère que la loi est bafouée et les intérêts de la société lésés. Dans ce cas, on ne parle plus de droit civil, mais bien de droit pénal.

Dans un procès pénal, c'est la société qui demande que l'on juge et que l'on punisse ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction, c'est-à-dire un acte contraire aux lois.

Changement de décor: dans un procès pénal, c'est la société qui demande que l'on juge et que l'on punisse ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis une *infraction*, c'est-à-dire un acte contraire aux principes édictés par la société. Dans ces procès interviennent des acteurs capitaux, les *magistrats* « debout » qui font partie du ministère public et représentent les intérêts de la société. Ce sont eux qui doivent apporter les preuves de la culpabilité du *prévenu* ou de l'accusé et demander une peine.

Selon les types de cours ou de tribunaux, on les appellera *procureur du Roi*, *parquet*, *avocat général*, magistrature debout, auditeur... Ces *magistrats* sont nommés par le ministère de la Justice et sont payés par l'Etat.

ASSIS OU DEBOUT

On distingue les magistrats assis (ou du siège) qui jugent et tranchent les litiges. Et les magistrats debout (ou du parquet) qui instruisent, représentent la société



té et la défendent devant les tribunaux. Ces magistrats, dans le cadre de l'audience, doivent se lever quand ils prennent la parole. Un magistrat ne juge pas en fonction de ce qui lui paraît juste ou injuste, bien ou mal.

Il se base sur ce que prévoit la loi qu'il est chargé de faire respecter. Et lorsque la loi est imprécise, il interprète en tenant compte de l'évolution de la société, des mœurs, ...

EN BONS TERMES

Dans une affaire concernant le droit pénal, la personne recherchée est appelée le suspect. Si les soupçons se confirment, elle peut devenir inculpée. Celui (ou celle) à qui on reproche un délit est appelé prévenu(e). Si c'est un crime, on parle d'accusé(e).

Il faut beaucoup de documents pour que la justice puisse être rendue

UNE CONTRAVENTION

C'est le printemps, le soleil brille et Jean Blancsec est un peu distrait à l'approche d'une école. Il circule à 65 km/h dans une zone où la vitesse est limitée à 30km/h. Il se fait flasher.

Jean est *suspecté* d'avoir commis une *infraction* appelée *contravention*. Le voilà traduit devant un juge et le *procureur du Roi* (représentant les intérêts de la société) au *tribunal de police*. Il y écoperait d'une amende salée, et d'un retrait de permis de conduire heureusement très limité. Et cela, sans doute grâce à son avocat qui a fait valoir la distraction de son client et le fait que, d'habitude, il respecte scrupuleusement les limitations de vitesse.



La contravention, la plus petite de peines

UN DÉLIT

Julien, 16 ans, s'est fait agresser par trois hommes qui l'ont battu violemment puis l'ont obligé à leur remettre son GSM et à retirer avec sa carte de banque au distributeur automatique l'argent qui se trouvait sur son compte en banque.

Inculpés d'un *délit* (vol et coups), ces trois hommes pourront être jugés par un tribunal pénal.

DE L'INFORMATION AU PROCÈS.

Mais avant cela se déroulent des phases préparatoires.

Jean et Béatrice Blancsec, les parents de Julien, vont porter plainte à la police qui établit un procès-verbal qui sera envoyé au *parquet*.

Celui-ci n'a strictement rien à voir avec un plancher; c'est le nom donné au *procureur du Roi* et à ses *substituts*. Ils sont chargés, avec l'aide de la police, de rechercher les agresseurs, les preuves, et de recueillir tous les renseignements utiles. Cette enquête permet de repérer deux suspects: Robin Laforêt (22 ans) et Tony Vanlaetem (20 ans).

Au terme de cette phase appelée l'information, le procureur peut adopter plusieurs attitudes.

S'il estime que cette infraction n'est pas trop grave, il peut éviter le procès aux deux délinquants en tentant une médiation entre ceux-ci et la victime en vue de trouver un accord.

Mais il peut aussi convoquer les deux *prévenus* devant le *tribunal correctionnel*. L'avocat de Tony explique que son client vit des moments difficiles: il a perdu son travail, sa petite amie vient de le quitter, ...

L'avocat de Robin, lui, explique que son client regrette son geste et qu'il s'est laissé entraîner par Tony. Quant à l'avocat de la partie lésée (les parents de Julien), il réclame 500 € pour remplacer le GSM et la somme d'argent volée mais aussi 1.000 € parce que le jeune, blessé, a dû manquer l'école et recevoir une aide psychologique.

Le *procureur* demande que Tony et Robin soient condamnés à prester des travaux d'intérêt général, l'un durant 300 heures, l'autre durant 150 heures à la Croix-Rouge. Le juge annonce qu'il prend l'affaire en délibéré et qu'il prononcera son jugement deux semaines plus tard. Et, deux semaines plus tard, les deux prévenus apprennent qu'ils s'en tireront avec cette peine alternative. Ils ont évité l'emprisonnement.

PEINE ALTERNATIVE

Il arrive régulièrement, pour éviter à des condamnés une peine d'emprisonnement ou une amende qu'ils auraient des difficultés à payer, que le juge opte pour une peine alternative: des travaux d'intérêt général effectués au bénéfice

d'une association.

Cela représente aussi, pour le condamné, une manière positive de payer sa dette envers la société. Ce type de peine n'est jamais appliqué pour les meurtres, les assassinats et les infractions à caractère sexuel.

PRÉSUMÉ INNOCENT

Toute personne accusée qui n'a pas encore été condamnée définitivement par un juge bénéficie de la présomption d'innocence. Qu'elle soit en aveu ou non, qu'elle ait été surprise en flagrant délit ou que les preuves de sa culpabilité soient accablantes. Cette situation peut paraître injuste pour la victime, mais c'est un choix que notre société a fait.

Mieux vaut un coupable en liberté qu'un innocent en prison. S'il subsiste un doute, c'est l'acquittement.

Ceci dit, on doit malheureusement constater que dans les médias, des personnes sont parfois présentées comme coupables même si l'enquête ne fait que commencer. Si la personne était innocentée par la suite, le préjudice subi serait irrémédiable.



Le juge annonce qu'il prend l'affaire en délibéré et qu'il prononcera son jugement deux semaines plus tard. Et, deux semaines plus tard, les deux prévenus apprennent qu'ils s'en tireront avec cette peine alternative.

DOUZE CITOYENS POUR JUGER LES CRIMES

C'EST UN DRAME HORRIBLE QUI S'EST DÉROULÉ À TROUVILLE-SUR-MEUSE. PÉTRONILLE LADOUCE, UNE VIEILLE DAME DE 88 ANS, A ÉTÉ ASSASSINÉE. ELLE NE S'EST PAS ASSEZ MÉFIÉE QUAND ON A SONNÉ À LA PORTE : ELLE ATTENDAIT LA VISITE DE SON PETIT-FILS. L'ASSASSINAT EST UN MEURTRE QUI A ÉTÉ PRÉMÉDITÉ.



Dans cette sombre affaire, le *parquet* passe immédiatement la main au *juge d'instruction*, celui-ci ayant des pouvoirs d'enquête beaucoup plus étendus.

Chaque citoyen a le droit d'être défendu et a droit à un procès équitable.

DE L'INSTRUCTION...

Saisi du dossier, ce juge constitue, durant cette phase appelée l'instruction, un dossier à charge et à décharge, c'est-à-dire qu'il réunit avec l'aide de la police un maximum d'éléments de nature à révéler la vérité dans cette affaire. Pour ce faire, il dispose de différents moyens d'investigation: interrogatoire des *suspects*, des victimes, des témoins, *perquisitions*, *reconstitution* de certains faits, ... Le *juge*

Certains condamnés restent chez eux pour purger leur peine, ils sont surveillés à distance par un bracelet électronique

d'instruction décide de placer le suspect, Marc Binette, en détention préventive parce qu'il le juge dangereux pour la société. Ce mandat d'arrêt doit être examiné après cinq jours, puis régulièrement par la chambre du conseil qui confirmera ou interrompra la détention préventive.

Au terme de l'instruction, s'il existe suffisamment de charges, le *suspect* sera renvoyé devant un tribunal pour être jugé. Il est présumé innocent à ce stade. Cette fois, il s'agit de la cour d'assises qui juge les *crimes*, c'est-à-dire les *infractions* les plus graves comme des assassinats, des viols, meurtres, ...

POURQUOI UN AVOCAT MET-IL UNE ROBE AU TRIBUNAL ?

L'habitude de porter la toge remonte à l'Antiquité. On l'a conservée pour assurer l'uniformité et éviter que les tenues des avocats influencent les juges ou les membres du jury dans un procès d'assises.



Au terme de l'instruction, le suspect sera jugé par un tribunal correctionnel s'il y a suffisamment de preuves.



Toute personne accusée qui n'a pas encore été condamnée définitivement par un juge bénéficie de la présomption d'innocence. Qu'elle soit en aveux ou non, qu'elle ait été surprise en flagrant délit ou que les preuves de sa culpabilité soient accablantes.

PAS CONDAMNÉS, PAS PHOTOGRAPHIÉS

Les membres d'un jury d'assises sont tirés au sort parmi les personnes ayant participé aux dernières élections. D'autres conditions pour faire partie de ce jury: être âgé de 30 à 60 ans, savoir lire et écrire, ne pas avoir été condamné par la justice.

Ils ne peuvent être photographiés lors du procès. Voilà pourquoi ce sont des croquis d'*audience* réalisés par des dessinateurs de justice qui décrivent, via la presse, l'ambiance d'un procès criminel.



...AU PROCÈS

À la cour d'assises, la société est représentée par l'*avocat général* qui réclame la condamnation du criminel s'il juge que les preuves de sa culpabilité sont suffisantes. La famille de la vieille dame est la *partie civile*, c'est-à-dire la victime qui demande au tribunal d'obtenir réparation.

En se constituant partie civile, la victime bénéficie de certains droits: celui de prendre connaissance du dossier, de prendre la parole lors du procès, ...

Mais ce qui différencie les procès d'assises des autres procès, c'est que la mission de décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé est confiée à un jury composé de douze citoyens, qui votent après avoir discuté de l'affaire avec les trois juges professionnels qui constituent la Cour.

Pour leur permettre d'effectuer correctement leur travail, l'affaire est longuement détaillée au cours du procès.



« CELUI QUI PORTE SECOURS »

Du travail de l'avocat, on ne retient souvent que les brillantes plaidoiries présentées par les médias ou les films.

Le premier rôle de l'avocat – du latin «*ad vocatus*» («celui qui porte secours») –, c'est d'informer les citoyens sur leurs droits et leurs devoirs, et, dans la mesure du possible, de trouver, avec les différentes parties, un terrain d'entente pour résoudre un conflit. Il existe des avocats spécialisés dans divers domaines: la famille, le travail, le commerce, ...

Ce n'est que dans le cas où une solution ne peut être trouvée que l'affaire aboutira au tribunal. L'avocat sera chargé alors de s'exprimer au nom de son client pour le défendre ou pour réclamer que ses droits soient respectés.



Un litige entre des particuliers concerne le droit civil (du mot latin «*civis*»: citoyen).

UN AVOCAT DOIT-IL DÉFENDRE UNE CAUSE QUI LUI PARAÎT INJUSTE ?

PEUT-IL REFUSER DE DÉFENDRE UN CRIMINEL ?

Chaque citoyen a le droit d'être défendu et a droit à un procès équitable.

Son avocat va accepter de défendre son client en son âme et conscience. Cela signifie aussi qu'il peut bien sûr refuser de le défendre s'il estime ne pouvoir assumer son rôle dans un cas précis. L'avocat s'engage à expliquer, dans le respect des lois, le point de vue, la vie, l'histoire du suspect. Mais il doit se montrer critique vis-à-vis de son client et peut refuser de défendre des positions ou des thèses qui lui paraissent injustes ou indéfendables. Et si un suspect ne trouve pas d'avocat, le *bâtonnier* peut en désigner un d'office.

Des témoins connaissant l'accusé et/ou les victimes et des experts (psychologues, ...) se succéderont à la barre.

Si une majorité de *jurés* déclare l'accusé coupable, ce jury, et les *juges* professionnels qui cette fois votent également, fixent la sanction pouvant aller de trois ans de prison (en cas de circonstances atténuantes) à la réclusion à perpétuité.



UNE BALANCE, UN GLAIVE, UNE DÉESSE

La justice est représentée par divers symboles. D'abord, une balance dont le fléau maintient en équilibre les deux plateaux: celui des droits de la société et celui des droits du citoyen. Le glaive, lui, évoque l'idée de trancher entre le bien et le mal. On représente aussi la justice par la déesse Thémis, les yeux bandés, en signe d'impartialité.

Avant l'âge de 16 ans, on n'est pas considéré comme responsable de ses actes. Pas question donc d'être jugé comme des adultes devant un tribunal ou une cour.

Depuis plus de quarante ans, une loi prévoit des mesures particulières pour les moins de 18 ans. On considère que les mineurs ne disposent pas de suffisamment de conscience pour être responsables de leurs actes. S'ils commettent un acte contraire à la loi, ils ne seront généralement pas jugés comme des adultes devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

C'est le juge de la jeunesse qui prendra des mesures ayant pour objectif de les protéger.

Lesquelles? Cela peut être une réprimande ou le maintien du jeune dans sa famille à certaines conditions: fréquenter régulièrement les cours ou effectuer gratuitement un certain nombre d'heures de travail dans un centre sportif, dans une association culturelle, ... le tout sous la surveillance d'une personne travaillant dans un service de protection judiciaire. Cela peut être aussi le placement dans une famille d'accueil ou dans un home. Ou encore, dans des cas de délits graves

Le dessaisissement, c'est un constat d'échec pour le tribunal de la jeunesse. Le juge prend une telle décision lorsqu'il a tout essayé en vain et lorsque les faits sont particulièrement graves et répétés.

ou répétés, le placement dans une institution publique de protection de la jeunesse dès l'âge de 12 ans. Il en existe trois pour les garçons - à Jumet, à Fraipont et à Wauthier-Braine- et une pour les filles, à Saint-Servais, près de Namur. Les jeunes y sont hébergés, y travaillent et suivent certains cours de formation.

Certains, s'ils ont plus de 14 ans,

peuvent être placés dans ces établissements en milieu fermé (sans possibilité de sorties) pour une durée de trois mois renouvelables. Un cas particulier: les jeunes âgés de 16 à 18 ans qui ont commis une infraction de roulage seront jugés par le tribunal de police comme les adultes sauf si ce tribunal estime que le juge de la jeunesse peut prendre des mesures mieux appropriées.

QUAND LE JUGE À TOUT ESSAYÉ...

Simon, 16 ans, est pris «la main dans le sac» par un policier en civil dans le métro à Bruxelles. Au commissariat, la police avertit le juge de la jeunesse qui reçoit le voleur. Simon connaît bien les lieux: ce juge l'a déjà condamné pour le vol d'une moto, l'an dernier, à effectuer des travaux d'intérêt général (le nettoyage de sentiers forestiers pendant 20 heures).

En volant dans le métro, Simon a poussé le bouchon trop loin. Le juge décide de le placer dans un centre fermé dont il ne pourra pas sortir et où il ne recevra pas de visites.

Une fois sorti, Simon vole une voiture après en avoir éjecté le conducteur. Le juge de la jeunesse décide alors de se dessaisir de son cas, c'est-à-dire de passer le relais à un tribunal correctionnel.

Après cinq mois de détention préventive, le délinquant est condamné par ce tribunal à 2 ans avec sursis.

Le dessaisissement, c'est un constat d'échec pour le tribunal de la jeunesse. Le juge a pris une telle décision lorsqu'il a tout essayé en vain et lorsque les faits sont particulièrement graves et répétés.

CONDAMNÉ AVEC SURSIS?

Lorsque le juge décide qu'une personne déclarée coupable et condamnée ne devra pas effectuer sa peine en partie ou en totalité, on parle de sursis. C'est une sorte

Depuis plus de quarante ans, une loi prévoit des mesures particulières pour les moins de 18 ans. On considère que les mineurs ne disposent pas de suffisamment de conscience pour être responsables de leurs actes. S'ils commettent un acte contraire à la loi, ils ne seront généralement pas jugés comme des adultes devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

DES PROBLÈMES FAMILIAUX ?

Le père et la mère de Clémentine, 15 ans, ont divorcé et se disputent la garde de leur fille. Celle-ci a le droit de s'exprimer à propos d'une situation qui la concerne. Elle veut rencontrer le juge de la famille et peut même être assistée gratuitement par un avocat. Le juge l'écouterait et recueillerait aussi l'avis de ses parents. En fonction de ces rencontres et d'un rapport du psychologue que Julie avait consulté, le juge décide en respectant la loi, ce qu'il estime préférable pour elle.

d'épée de Damoclès: en cas de nouvelle infraction, elle n'échappera pas à la condamnation. En même temps, on évite ainsi les conséquences négatives d'un emprisonnement (la perte d'un emploi, la rupture de liens familiaux, ...).

LA JUSTICE EN PYRAMIDES



QUEL EST DONC LE POINT COMMUN ENTRE L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN BELGIQUE ET LE PLATEAU DE GIZEH, AU CAIRE EN EGYPTE? VOUS NE VOYEZ VRAIMENT PAS? TOUS DEUX COMPORTENT TROIS PYRAMIDES.

Le «paysage» de la justice en Belgique se compose en effet d'une grande pyramide construite en 1831 juste après l'indépendance de la Belgique et de deux autres, bien plus jeunes. On a voulu spécialiser les cours et les tribunaux selon les types de conflits à trancher, pour rapprocher le plus possible les différentes *juridictions* des personnes qui vivent des problèmes à régler. On a voulu aussi établir une hiérarchie entre les juridictions pour que les jugements rendus puissent être revus par d'autres juges.

1. COUR DE CASSATION

Son rôle? Elle ne se prononce pas sur le fond des affaires, mais bien

sur leur forme. Sa mission: contrôler la légalité des décisions prises par les cours et tribunaux. Elle peut casser un jugement et renvoyer l'affaire devant un autre tribunal ou une autre cour.

Combien? 1

2. COUR D'ASSISES

Son rôle? Elle juge les crimes, les délits politiques et les délits de presse.

Combien? 11, une par province

3. COURS D'APPEL

Leur rôle? La chambre civile, la chambre de la jeunesse et la chambre correctionnelle s'oc-

cupent de l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance ou par le tribunal de commerce.

Combien? 5, à Bruxelles, Liège, Mons, Gand et Anvers

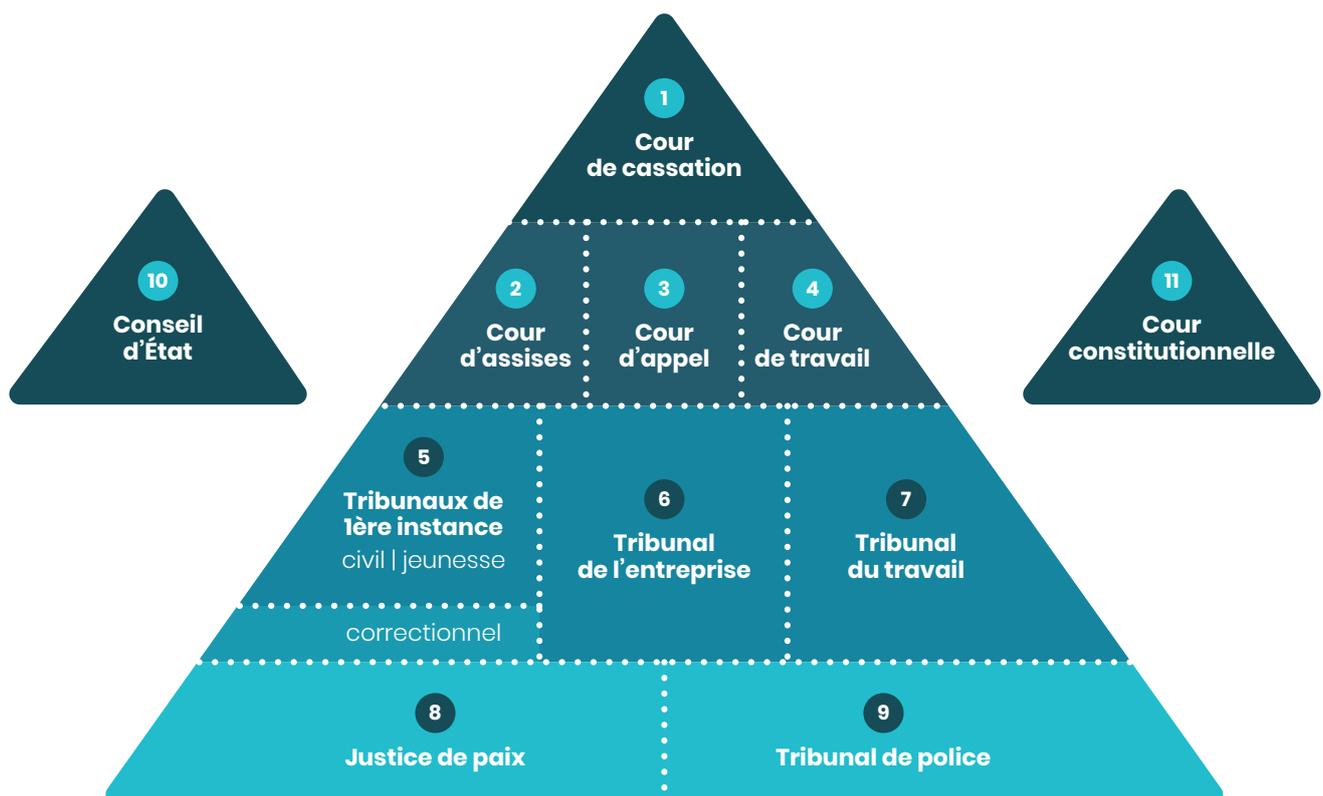
4. COUR DU TRAVAIL

Son rôle? Elle s'occupe de l'appel des jugements rendus par le tribunal du travail.

Combien? 5, à Bruxelles, Liège, Mons, Gand et Anvers

5. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Les chambres correctionnelles jugent les délits et sont chargées



On a voulu spécialiser les cours et les tribunaux selon les types de conflits à trancher, pour rapprocher le plus possible les différentes juridictions des personnes qui vivent des problèmes à régler.

de l'appel des jugements du tribunal de police dans les affaires pénales. Les chambres de la famille s'occupent des affaires liées au droit des personnes (séparation, divorce, adoption, ...). Les chambres de la jeunesse prennent des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger et des mesures répressives à l'égard des mineurs délinquants. Les chambres civiles s'occupent des litiges entre particuliers dans les affaires dépassant 5.000 € et de l'appel des jugements de la justice de paix et des jugements du tribunal de police dans les affaires civiles. Les chambres d'application des peines veillent à l'exécution des peines prononcées par le cours et tribunaux.

Combien ? 13 (un par arrondissement judiciaire, sauf 2 à Bruxelles (1 francophone et 1 néerlandophone) – avec des divisions).

6. TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

Son rôle ? Il juge des litiges entre les entreprises ou entre un particulier et une entreprise. Il prononce les faillites et s'occupe de l'appel des décisions du juge de paix en matière commerciale.

Combien ? 9 (avec des divisions).

7. TRIBUNAL DU TRAVAIL

Son rôle ? Il juge les affaires concernant des relations entre patrons et travailleurs (contrat de travail, ...) et la sécurité sociale (pension, chômage, ...)

Combien ? 9, avec des divisions

8. JUSTICE DE PAIX

Son rôle ? Elle juge les affaires commerciales ne dépassant pas 1860 euros.

Elle juge les affaires civiles ne dépassant pas 5.000 €. En outre, le juge de paix est compétent pour certaines matières comme les loyers, les expropriations, des contrats de crédit, ...

Combien ? 187

9. TRIBUNAL DE POLICE

Son rôle ? Il juge les contraventions (infractions au code de la route, tapage nocturne, ...) et toutes les conséquences pénales et civiles des accidents de la route.

Combien ? 15 (avec une section civile et une section pénale).

10. CONSEIL D'ETAT

Son rôle ? Il s'occupe de situations où il est reproché à l'administration de ne pas avoir respecté la loi. Par exemple quand elle a autorisé la construction d'un bâtiment là où la loi l'interdit. Il conseille les différents gouvernements (fédéral, des Régions, des Communautés) sur les projets de lois, de décrets ou d'ordonnances.

Combien ? 1

11. COUR CONSTITUTIONNELLE

Son rôle ? Vérifier si en votant des lois, des décrets ou des ordonnances, l'Etat fédéral, les Régions ou les Communautés respectent la Constitution.

Combien ? 1



Le « paysage » de la justice en Belgique se compose en effet d'une grande pyramide construite en 1831 juste après l'indépendance de la Belgique et de deux autres, bien plus jeunes.

LES HOMMES POLITIQUES PEUVENT-ILS ÊTRE JUGÉS ?

Les parlementaires peuvent faire l'objet d'une enquête pénale comme n'importe quel citoyen. Mais si la justice veut les arrêter ou les juger, il faudra d'abord demander la levée de leur immunité parlementaire. Injuste? Les responsables politiques bénéficient de cette protection pour éviter que l'action de la justice entrave ou fausse le fonctionnement des institutions.

De plus, il faut souligner que dans les cas où l'immunité a été levée, cela a donné une grande publicité à l'affaire au moment où la culpabilité était loin d'être établie et que la personne était donc présumée innocente.

Les ministres, eux, ne peuvent être jugés que par des juridictions de rang supérieur. Un avantage? Pas vraiment: un ministre ne peut être jugé que par une cour d'appel, sans jugement en première instance. Il perd donc le droit d'aller en appel.



DEVENIR — AVOCAT ?

UN MÉTIER DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE VOUS TENTE ? ON OBTIENT UN DIPLÔME DE JURISTE APRÈS CINQ ANNÉES DE DROIT À L'UNIVERSITÉ. MAIS POUR ÊTRE AVOCAT, IL FAUT ENCORE ACCOMPLIR UN STAGE DE TROIS ANS DANS UN BARREAU SOUS LA HOULETTE D'UN PROFESSIONNEL.

C'est la meilleure façon d'acquérir de l'expérience et, pour certains, de choisir une spécialisation dans un domaine précis (droit international, droit fiscal, ...). Certains exerceront aussi la fonction de curateur, chargé d'administrer et de liquider les faillites.

Une autre voie pour les *juristes*: devenir *magistrat*. Ou effectuer une formation complémentaire en criminologie – l'étude du délinquant et de la délinquance – accessible aussi à d'autres diplômés (psychologues, assistants sociaux, médecins légistes, ...)

Le notaire, lui, doit être titulaire d'un master en droit, puis suivre un an d'études supplémentaires; il doit ensuite effectuer un stage de trois ans chez un notaire, réussir un concours et... avoir la possibilité d'acheter une étude de notaire.



Barreau ?

Autrefois, les avocats se tenaient derrière une barre en bois qui délimitait leur espace dans la salle. La barre a parfois disparu, mais le terme est resté.

Pour les juristes, les débouchés sont nombreux: banques, assurances, sociétés commerciales, ministères, institutions communales, provinciales, communautaires, fédérales, ...

Et si des études universitaires ne vous tentent pas, pourquoi ne pas faire un *graduat* en sciences juridiques (3 ans d'études)? Ce diplôme vous donnera accès à différents métiers: *greffiers* auprès des tribunaux, *clercs de notaire*, ...

AVOCAT, ÇA COÛTE COMBIEN ?

Des renseignements pratiques, des informations juridiques et un premier avis juridique peuvent être obtenus gratuitement dans les permanences de l'aide juridique de première ligne.

Les avocats fixent librement leurs honoraires et frais de dossier (frais de procès, de déplacement, ...). Certains pratiquent un tarif horaire selon le nombre d'heures qu'ils consacrent au dossier (cela va de 90 à 500 euros) en fonction de leur notoriété, de leur expérience, de leur organisation, de leur spécialisation. Cela peut aussi prendre en compte l'importance, la complexité ou l'urgence de l'affaire et les capacités financières du client.

DES AVOCATS DANS VOTRE CLASSE

Depuis quinze ans, des *avocats* se rendent dans des classes de l'enseignement secondaire. L'objectif de cette opération «Avocat dans l'école»: aider les jeunes à mieux comprendre les rouages de la justice. Intéressés?

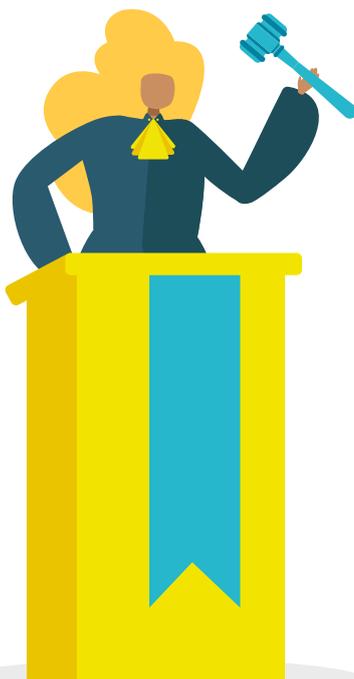
Renseignez-vous auprès des responsables des différents *barreaux* francophones et germanophones.

AVOCAT DANS L'ÉCOLE ...

Chaque année des avocats se rendent dans les classes de 5^{ème} et 6^{ème} secondaire.

Pour plus de renseignements sur l'opération «Avocat dans l'école» vous pouvez contacter AVOCATS.BE au:

02 648 20 98
accueil@avocats.be



POUR VOUS AIDER À PRÉPARER LA VISITE D'UN AVOCAT

VOICI QUELQUES QUESTIONS QUE L'ENSEIGNANT PEUT POSER À SES ÉLÈVES POUR ALIMENTER LEUR RÉFLEXION.

Le but n'est pas d'y apporter une réponse claire et définitive, mais de découvrir les idées, correctes ou fausses, qu'ils peuvent avoir sur la justice, les sujets qui les intéressent, les questions qu'ils se posent, ... Et orienter ainsi la discussion avec l'avocat d'une façon constructive.



POUR TOI, QU'EST-CE QUE LA JUSTICE? COMMENT L'IMAGINES-TU?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

AS-TU DÉJÀ EU PERSONNELLEMENT OU VIA QUELQU'UN DE PROCHE, DES CONTACTS AVEC LE MONDE JUDICIAIRE? SI OUI, QUELS SOUVENIRS EN AS-TU?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

À TON AVIS, QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN JUGE ET UN AVOCAT?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

TROUVES TU COMPRÉHENSIBLE QUE DES GRANDS CRIMINELS AIENT LE DROIT D'ÊTRE DÉFENDU PAR UN AVOCAT? POUR QUELLES RAISONS?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

PENSES-TU QUE LA JUSTICE FONCTIONNE DE LA MÊME FAÇON DANS UNE DÉMOCRATIE QUE DANS UN ÉTAT TOTALITAIRE?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LORSQU'ON PARLE D'«INDÉPENDANCE DES POUVOIRS», SAIS-TU CE QUE CELA SIGNIFIE? ET L'«INDÉPENDANCE» DE L'AVOCAT?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

GLOSSAIRE

**ACCUSÉ :**

personne suspectée par la justice d'avoir commis un crime.

AUDIENCE :

séance de procès tenue par un tribunal ou une cour.

APPEL :

recours introduit contre une décision judiciaire.

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE :

Partie du territoire de la Belgique couverte par un tribunal de première instance, un tribunal de l'entreprise et un tribunal du travail.

AVOCAT :

juriste qui conseille un client, l'aide à s'exprimer ou parle en son nom devant un tribunal.

AVOCAT GÉNÉRAL :

magistrat représentant la société, notamment dans un procès d'assises.

BARREAU :

groupement d'avocats d'un arrondissement judiciaire.

BÂTONNIER :

président élu d'un barreau.

CLIENT :

personne conseillée ou défendue par un avocat.

CONDAMNÉ :

personne reconnue coupable d'une infraction par un tribunal.

CONTRAVENTION :

infraction mineure (code de la route, tapage nocturne,...) punie par le tribunal de police de peines de moins de 8 jours de prison et d'une amende de 25 euros maximum multipliée par 8.

CRIME :

infraction la plus grave (meurtre, assassinat, vol avec violence, viol,...) punissable de peines d'emprisonnement variant entre 5 ans et la perpétuité.

DÉLIT :

infraction moyennement grave (vol simple, escroquerie, coups et blessures, non-assistance à personne

en danger,...) punissable d'emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de plus de 25 euros multipliés par 8.

DÉTENTION PRÉVENTIVE :

emprisonnement d'un suspect avant d'être jugé.

DROIT CIVIL :

partie du droit qui s'occupe des conflits entre des personnes, relatifs à elles-mêmes ou à leurs biens

DROIT PÉNAL :

partie du droit qui s'occupe des comportements qui ne respectent pas les lois.

GREFFIER :

fonctionnaire qui organise les audiences au tribunal, délivre des procès-verbaux, rédige les copies des jugements,...

INCUPLÉ :

personne pour laquelle il existe de sérieux indices de culpabilité.

INFORMATION :

phase préalable au procès pendant laquelle le parquet constitue un dossier à partir des informations apportées par la police.

INFRACTION :

acte interdit par la loi.

INSTRUCTION :

enquête menée par le juge d'instruction avec la police pour préparer le travail des juges au tribunal.

JUGE :

personne nommée par le Roi et chargée de trancher les litiges en appliquant les lois.

JUGE D'INSTRUCTION :

magistrat qui instruit un dossier à charge et à décharge avant un procès.

JUGE DE PAIX :

magistrat qui s'occupe des conflits entre voisins, entre propriétaire et locataire,...

JURÉ :

Citoyen appelé à juger dans un procès d'assises.

JURIDICTION :

tribunal ou cour chargé de juger.

JURISPRUDENCE :

interprétation de la loi par les tribunaux

JURISTE :

personne ayant étudié le droit.

JUSTICIABLE :

personne qui a affaire avec la justice.

LITIGE :

conflit.

MAGISTRAT :

juge.

MINISTÈRE PUBLIC :

parquet

PARQUET :

procureur du Roi et ses assistants (appelés des substituts).

PARTIE CIVILE :

victime(s) d'un délit ou d'un crime qui demande(nt) réparation.

PEINE ALTERNATIVE :

peine remplaçant une amende ou un emprisonnement.

PERQUISITION :

recherche de la preuve d'une infraction en pénétrant de force chez un particulier.

PRÉVENU :

personne qui fait l'objet d'une accusation devant un tribunal correctionnel ou de police.

PROCÉDURE :

règles gérant l'organisation de l'enquête et du procès.

PROCEUREUR DU ROI :

magistrat représentant les intérêts de la société dans un procès pénal.

RECONSTITUTION :

fait de rejouer un crime ou un délit durant l'enquête.

SUBSTITUTS :

assistants du procureur du Roi.

SUSPECT :

personne soupçonnée d'avoir commis une infraction.